

# Le Petit Provençal

JOURNAL QUOTIDIEN D'UNION NATIONALE

LES ANNONCES SONT REÇUES :  
A MARSEILLE : Chez M. G. Allard,  
rue Pavillon, 31 et dans nos bureaux ;  
A PARIS : à l'Agence Havas, place de  
la Bourse, 8.  
ABONNEMENTS :  
R.-du-Rh. et départ. 3 mois 6 mois 1 an  
France et Colonies. 8 fr. 15 fr. 28 fr.  
France et Colonies. 9 fr. 17 fr. 32 fr.  
Étranger. 12 fr. 22 fr. 40 fr.  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup>  
et du 16 de chaque mois

## La Déclaration de Tokio

La déclaration par laquelle le Japon vient d'annoncer l'envoi de troupes à Vladivostok aura pour effet de ne laisser planer aucune équivoque sur le caractère de l'intervention du corps expéditionnaire allié en Sibirie. Nous écrivions il y a quelques jours que cette intervention n'était pas hostile aux intérêts et à la dignité de la Russie, mais que, tout au contraire, elle tendait à défendre les uns et à sauvegarder l'autre. Le texte très net de la déclaration de Tokio établit sans aucune sorte de contestation possible la parfaite loyauté du Japon et des autres nations de l'Entente dans toute cette affaire.

A rés avoir exposé les dangers de l'action que les Austro-Allemands exercent là-bas aux dépens d'une Russie réduite à l'impuissance, après avoir souligné que « les empires centraux européens consolident les emprises sur ce pays et étendent sans cesse leur action vers les possessions russes d'Extrême-Orient », après avoir marqué le plein accord entre les propositions du gouvernement des Etats-Unis et le programme japonais, la déclaration ajoute : « En adoptant cette ligne de conduite, le gouvernement japonais conserve le désir inaltérable de développer des relations durables avec la Russie. Il affirme de nouveau sa politique déclarée qui est de respecter l'intégrité territoriale de la

## LA GUERRE

### Nos troupes progressent au nord de Montdidier

#### Les Allemands reculent sur le front anglais

Paris, 6 Août.  
Les ministres n'ont pas tenu, ce matin, leur réunion habituelle, qui a été reportée à ce soir 5 h. 30.

LA SITUATION  
— De notre correspondant particulier —  
Paris, 6 Août.  
Une fois de plus, la mentalité allemande se révèle dans toute sa hideur et dans sa lourde sottise. Dans le seul but de donner une compensation au peuple, péniblement déçu par l'échec du fameux plan Hindenburg, on bombarde Paris.

Le commandement prussien cherche, par tous les moyens, à donner le change à l'opinion germanique qui commence à s'affaiblir. Il est douteux que le moyen réussisse.

Sur le champ de bataille, entre la Vesle et l'Aisne, on signale un ralentissement des opérations. L'ennemi s'arc-boute sur les hauteurs, non point sans doute pour s'y établir, car on ne constitue pas un front avec une rivière à dos, mais probablement pour lui permettre d'enlever son matériel et de faire passer ses unités.

Ce mouvement de repli s'est également dessiné sur le côté d'Albert et d'Amiens, c'est-à-dire à l'arrière du front, ce qui raccourcit le front, de manière à laisser disponibles un certain nombre de divisions, car les réserves générales de l'ennemi sont sur le point d'être épuisées. Il lui reste, il est vrai, la classe qui correspond à notre classe 29, et qui vient d'être incorporée, plus une trentaine de divisions, et celles-ci pourront économiiser en réduisant la longueur de sa ligne.

On peut dire certain que Ludendorff tirera le meilleur parti de ces forces. Il va se défendre avec la dernière énergie, et peut-être même tenter de réagir jusqu'à un point, mais la facilité d'une nouvelle offensive.

En attendant, il recule sous l'empire des nécessités stratégiques, ou sous la pression de nos soldats, et c'est infiniment important pour l'avenir.

MARIUS RICHARD.

## LA SITUATION

### LA QUESTION DE FOIRFAIRE

Paris, 6 Août.  
La 19<sup>e</sup> audience publique de la Cour de justice est ouverte à 9 h. 20. L'appel nominal fait par le greffier commence par la lecture de M. Dubost, qui a lu hier, n'a pas paru par plusieurs scrutins, est considéré comme démissionnaire. Le greffier n'a pas appelé son nom. Il reste donc 181 juges.

LA QUESTION DE FOIRFAIRE  
Assistés après l'appel nominal, le président déclare que la Cour en Chambre de Conseil a décidé de tenir une nouvelle audience de foirfaire. M. Mougeot se lève alors et pose une question préalable. Il demande qu'on décide si l'acte d'accusation ayant été porté publiquement, il faut qu'un procès public soit tenu. M. Dubost, au nom de la Cour, répond que non.

M. Dubost donne alors lecture des faits qui permettent de retenir la foirfaire. Voici la question subsidiaire soumise à la Cour :  
« En facilitant par des fautes et des complaisances abusives les agissements criminels d'Almeyer, de Duval et de Sébastien Faure, en entravant la surveillance des tractions d'Almeyer par l'intermédiaire de la femme Evrard l'épouse Alpecher, en se refusant à empêcher la propagande anti-patriotique de l'anarchiste Vandamme dit Mauciel, en se refusant à autoriser dans les imprimeries clandestines où elle pouvait être utilisée, la dissémination, à la suite de la foirfaire, de la trahison envers la Patrie, en mettant obstacle à l'arrestation d'un individu recherché et poursuivi pour défection, en dérobant volontairement tout ou partie du dossier des charges relatives à la foirfaire, le procureur général, en tant qu'il agit en sa qualité de procureur, a-t-il encouru la peine de la foirfaire, et, si oui, en vertu de quel article de la loi constitutionnelle du 15 juillet 1875 ? »

Le procureur général soutient que la question subsidiaire de foirfaire est fortement recevable.

Le bâtonnier Bourdillon soutient la thèse contraire, en disant que la foirfaire ne peut être retenue sur des faits qui ont été abandonnés par le procureur général et qui, outre, en prenant le texte de la Chambre, renvoyant Malvy devant la Cour de justice, on ne pourrait sans entacher fortement la loi, retenir la foirfaire. Le défenseur demande à la Cour de la repousser, mais dans le cas où elle serait admise, il expose des conclusions tendant à ce que de nouveaux témoins soient entendus.

La question subsidiaire « réunit 101 voix contre 81 ».

Après une longue discussion, la Cour, réunie en Chambre de Conseil, s'est prononcée par 101 voix contre 81 pour la question subsidiaire de la foirfaire.

La Chambre de Conseil est levée à 4 heures 35.

L'audience publique sera reprise à 6 heures.

Après le vote  
Assistés après le vote, M. Dubost, président de la Cour de justice, s'est rendu dans son cabinet pour rédiger l'arrêt écartant les accusations de trahison et de complicité de trahison, et retenant l'accusation de foirfaire.

M. Dubost a déclaré de sa souveraineté que la Cour est libre de choisir dans l'échelle des peines.

La Cour s'est réunie à 6 heures en Chambre de Conseil. Elle discute les termes de l'arrêt qui sera rendu en audience publique.

L'arrêt  
Paris, 6 Août.  
A 7 heures 15, les tribunes sont rouvertes au public et aux journalistes. La Cour est installée. M. Malvy est à sa place habituelle à côté de ses défenseurs.

Le président ouvre l'audience et lit l'arrêt rendu par la Cour. Malvy et ses défenseurs écoutent debout cette lecture. M. Malvy les bras croisés, la tête haute.

Le silence le plus complet est observé par tous les juges.

M. Antonin Dubost donne lecture de l'arrêt.

La Cour, vu la résolution votée par la Chambre le 28 novembre 1917, ordonnant la mise en accusation de Malvy, vu le rapport de la Commission d'instruction et le supplément d'information ordonné par l'arrêt de la Cour du 26 février 1918 ; vu l'article 12 de la loi constitutionnelle du 7 juillet 1875.

Arrête :  
Après avoir entendu le procureur général, les défenseurs, lu le mémoire produit par la défense, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu que les faits visés par la question subsidiaire ont fait l'objet d'une information complète, les juges ont discuté en cours de débats, rejette comme mal fondées les conclusions de l'accusé tendant à l'audition de nouveaux témoins.

Attendu que les accusations de trahison qui ont leur origine dans la lettre de Léon Daudet au président de la République, ont été entièrement controuvées ; qu'il est incontestablement établi que Malvy est resté étranger à la divulgation des documents secrets de l'armée d'Orient ; qu'on ne saurait davantage lui reprocher la connaissance, par l'ennemi, du plan d'attaque du chemin des Dames ; que les mutineries de Couvres, il ne les a provoquées ni directement ni indirectement ;

Attendu que Malvy n'a pas empêché cette propagande, qui a été la cause principale des mutineries de mai et juin 1917.

Attendu qu'il est constant, qu'il y a eu propagande de trahison, que celle-ci a eu pour but de diminuer la force morale de la nation par la création de journaux, la diffusion de tracts, par discours et conférences ;

Attendu qu'il est constant, qu'il y a eu propagande de plus générale répression, l'accusé a accordé des subventions à un journal dont les rédacteurs ont été condamnés ; qu'il a empêché la surveillance des tractions de l'Espérance, qui ont été révoqués ; qu'il a empêché la surveillance de tracts excitant les militaires à l'indiscipline et à la révolte ; qu'il a empêché l'arrestation de tracts excitant par lui l'action pénale à été suspendue et empêchée en faveur d'anarchistes notoires, jugés pour droit commun ; enfin que l'accusé a dérobé tout ou partie des dossiers contenant les charges contre Sébastien Faure ;

Attendu que Malvy prétend valablement sa défense qu'il n'a fait qu'exécuter la politique de ses gouvernements ; que cette politique tendant à l'union sacrée de tous les Français, ne saurait être mise en cause devant la Cour de justice ; que l'accusation reproche à Malvy sa politique ; que cette politique croit un danger qu'il ne pouvait ignorer, tandis que le gouvernement consiste à appliquer la loi pénale à tous les criminels ;

Attendu que Malvy prétend en vain qu'il était obligé d'agir ainsi pour éviter des désastres ; attendu que cette défense ne saurait justifier les actes reprochés à l'accusé ; qu'il est montré par l'acte révoqué de l'Espérance, que Malvy a encouru la peine de la foirfaire, qu'il a encouru la responsabilité criminelle des coupables, les illes auraient rejeté de leurs organisations ;

Attendu que la juridiction criminelle a le devoir de qualifier les faits de l'accusation ; que, d'ailleurs, la Chambre des Députés s'est volontairement abstenue de procéder à une instruction ; qu'il appartient à la Cour de justice, usant du pouvoir souverain qu'elle tient de la loi de 1875, de qualifier les faits.

Par ces motifs :  
Déclare Malvy non coupable comme auteur principal, ni comme complice du crime d'intelligence avec l'ennemi.

Déclare Malvy coupable d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de ministre de l'Intérieur, de 1914 à 1917, méconnu, violé et trahi les devoirs de sa charge, dans les conditions constituant l'état de foirfaire, en encourageant les responsabilités criminelles prévues par l'article 12 de la loi du 7 juillet 1875.

M. Dubost invite le procureur à présenter ses observations sur l'application de la peine.

M. Merillon déclare qu'il n'a rien à ajouter à ce qu'il a dit ce matin.

M. Bourdillon comme nous n'avons été saisis que ce matin de la question subsidiaire, et que nos conclusions ont été jetées, nous constatons que la défense s'est trouvée paralysée.

Nous n'avons donc plus aucune observation à présenter (Quelques : Très bien ! se font entendre sur divers bancs).

M. Dubost. — Accusé-avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

M. Malvy, d'une voix forte, tournée vers la Cour, s'écrie : Absolutement rien !

L'audience est levée à 7 h. 45.

## LA GUERRE

### LA SITUATION

Paris, 6 Août.  
Les ministres n'ont pas tenu, ce matin, leur réunion habituelle, qui a été reportée à ce soir 5 h. 30.

LA SITUATION  
— De notre correspondant particulier —  
Paris, 6 Août.  
Une fois de plus, la mentalité allemande se révèle dans toute sa hideur et dans sa lourde sottise. Dans le seul but de donner une compensation au peuple, péniblement déçu par l'échec du fameux plan Hindenburg, on bombarde Paris.

Le commandement prussien cherche, par tous les moyens, à donner le change à l'opinion germanique qui commence à s'affaiblir. Il est douteux que le moyen réussisse.

Sur le champ de bataille, entre la Vesle et l'Aisne, on signale un ralentissement des opérations. L'ennemi s'arc-boute sur les hauteurs, non point sans doute pour s'y établir, car on ne constitue pas un front avec une rivière à dos, mais probablement pour lui permettre d'enlever son matériel et de faire passer ses unités.

Ce mouvement de repli s'est également dessiné sur le côté d'Albert et d'Amiens, c'est-à-dire à l'arrière du front, ce qui raccourcit le front, de manière à laisser disponibles un certain nombre de divisions, car les réserves générales de l'ennemi sont sur le point d'être épuisées. Il lui reste, il est vrai, la classe qui correspond à notre classe 29, et qui vient d'être incorporée, plus une trentaine de divisions, et celles-ci pourront économiiser en réduisant la longueur de sa ligne.

On peut dire certain que Ludendorff tirera le meilleur parti de ces forces. Il va se défendre avec la dernière énergie, et peut-être même tenter de réagir jusqu'à un point, mais la facilité d'une nouvelle offensive.

En attendant, il recule sous l'empire des nécessités stratégiques, ou sous la pression de nos soldats, et c'est infiniment important pour l'avenir.

MARIUS RICHARD.

## L'Affaire Malvy

### L'Arrêt de la Haute-Cour

Paris, 6 Août.  
La 19<sup>e</sup> audience publique de la Cour de justice est ouverte à 9 h. 20. L'appel nominal fait par le greffier commence par la lecture de M. Dubost, qui a lu hier, n'a pas paru par plusieurs scrutins, est considéré comme démissionnaire. Le greffier n'a pas appelé son nom. Il reste donc 181 juges.

LA QUESTION DE FOIRFAIRE  
Assistés après l'appel nominal, le président déclare que la Cour en Chambre de Conseil a décidé de tenir une nouvelle audience de foirfaire. M. Mougeot se lève alors et pose une question préalable. Il demande qu'on décide si l'acte d'accusation ayant été porté publiquement, il faut qu'un procès public soit tenu. M. Dubost, au nom de la Cour, répond que non.

M. Dubost donne alors lecture des faits qui permettent de retenir la foirfaire. Voici la question subsidiaire soumise à la Cour :  
« En facilitant par des fautes et des complaisances abusives les agissements criminels d'Almeyer, de Duval et de Sébastien Faure, en entravant la surveillance des tractions d'Almeyer par l'intermédiaire de la femme Evrard l'épouse Alpecher, en se refusant à empêcher la propagande anti-patriotique de l'anarchiste Vandamme dit Mauciel, en se refusant à autoriser dans les imprimeries clandestines où elle pouvait être utilisée, la dissémination, à la suite de la foirfaire, de la trahison envers la Patrie, en mettant obstacle à l'arrestation d'un individu recherché et poursuivi pour défection, en dérobant volontairement tout ou partie du dossier des charges relatives à la foirfaire, le procureur général, en tant qu'il agit en sa qualité de procureur, a-t-il encouru la peine de la foirfaire, et, si oui, en vertu de quel article de la loi constitutionnelle du 15 juillet 1875 ? »

Le procureur général soutient que la question subsidiaire de foirfaire est fortement recevable.

Le bâtonnier Bourdillon soutient la thèse contraire, en disant que la foirfaire ne peut être retenue sur des faits qui ont été abandonnés par le procureur général et qui, outre, en prenant le texte de la Chambre, renvoyant Malvy devant la Cour de justice, on ne pourrait sans entacher fortement la loi, retenir la foirfaire. Le défenseur demande à la Cour de la repousser, mais dans le cas où elle serait admise, il expose des conclusions tendant à ce que de nouveaux témoins soient entendus.

La question subsidiaire « réunit 101 voix contre 81 ».

Après une longue discussion, la Cour, réunie en Chambre de Conseil, s'est prononcée par 101 voix contre 81 pour la question subsidiaire de la foirfaire.

La Chambre de Conseil est levée à 4 heures 35.

L'audience publique sera reprise à 6 heures.

Après le vote  
Assistés après le vote, M. Dubost, président de la Cour de justice, s'est rendu dans son cabinet pour rédiger l'arrêt écartant les accusations de trahison et de complicité de trahison, et retenant l'accusation de foirfaire.

M. Dubost a déclaré de sa souveraineté que la Cour est libre de choisir dans l'échelle des peines.

La Cour s'est réunie à 6 heures en Chambre de Conseil. Elle discute les termes de l'arrêt qui sera rendu en audience publique.

L'arrêt  
Paris, 6 Août.  
A 7 heures 15, les tribunes sont rouvertes au public et aux journalistes. La Cour est installée. M. Malvy est à sa place habituelle à côté de ses défenseurs.

Le président ouvre l'audience et lit l'arrêt rendu par la Cour. Malvy et ses défenseurs écoutent debout cette lecture. M. Malvy les bras croisés, la tête haute.

Le silence le plus complet est observé par tous les juges.

M. Antonin Dubost donne lecture de l'arrêt.

La Cour, vu la résolution votée par la Chambre le 28 novembre 1917, ordonnant la mise en accusation de Malvy, vu le rapport de la Commission d'instruction et le supplément d'information ordonné par l'arrêt de la Cour du 26 février 1918 ; vu l'article 12 de la loi constitutionnelle du 7 juillet 1875.

Arrête :  
Après avoir entendu le procureur général, les défenseurs, lu le mémoire produit par la défense, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu que les faits visés par la question subsidiaire ont fait l'objet d'une information complète, les juges ont discuté en cours de débats, rejette comme mal fondées les conclusions de l'accusé tendant à l'audition de nouveaux témoins.

Attendu que les accusations de trahison qui ont leur origine dans la lettre de Léon Daudet au président de la République, ont été entièrement controuvées ; qu'il est incontestablement établi que Malvy est resté étranger à la divulgation des documents secrets de l'armée d'Orient ; qu'on ne saurait davantage lui reprocher la connaissance, par l'ennemi, du plan d'attaque du chemin des Dames ; que les mutineries de Couvres, il ne les a provoquées ni directement ni indirectement ;

Attendu que Malvy n'a pas empêché cette propagande, qui a été la cause principale des mutineries de mai et juin 1917.

Attendu qu'il est constant, qu'il y a eu propagande de trahison, que celle-ci a eu pour but de diminuer la force morale de la nation par la création de journaux, la diffusion de tracts, par discours et conférences ;

Attendu qu'il est constant, qu'il y a eu propagande de plus générale répression, l'accusé a accordé des subventions à un journal dont les rédacteurs ont été condamnés ; qu'il a empêché la surveillance des tractions de l'Espérance, qui ont été révoqués ; qu'il a empêché la surveillance de tracts excitant les militaires à l'indiscipline et à la révolte ; qu'il a empêché l'arrestation de tracts excitant par lui l'action pénale à été suspendue et empêchée en faveur d'anarchistes notoires, jugés pour droit commun ; enfin que l'accusé a dérobé tout ou partie des dossiers contenant les charges contre Sébastien Faure ;

Attendu que Malvy prétend valablement sa défense qu'il n'a fait qu'exécuter la politique de ses gouvernements ; que cette politique tendant à l'union sacrée de tous les Français, ne saurait être mise en cause devant la Cour de justice ; que l'accusation reproche à Malvy sa politique ; que cette politique croit un danger qu'il ne pouvait ignorer, tandis que le gouvernement consiste à appliquer la loi pénale à tous les criminels ;

Attendu que Malvy prétend en vain qu'il était obligé d'agir ainsi pour éviter des désastres ; attendu que cette défense ne saurait justifier les actes reprochés à l'accusé ; qu'il est montré par l'acte révoqué de l'Espérance, que Malvy a encouru la peine de la foirfaire, qu'il a encouru la responsabilité criminelle des coupables, les illes auraient rejeté de leurs organisations ;

Attendu que la juridiction criminelle a le devoir de qualifier les faits de l'accusation ; que, d'ailleurs, la Chambre des Députés s'est volontairement abstenue de procéder à une instruction ; qu'il appartient à la Cour de justice, usant du pouvoir souverain qu'elle tient de la loi de 1875, de qualifier les faits.

Par ces motifs :  
Déclare Malvy non coupable comme auteur principal, ni comme complice du crime d'intelligence avec l'ennemi.

Déclare Malvy coupable d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de ministre de l'Intérieur, de 1914 à 1917, méconnu, violé et trahi les devoirs de sa charge, dans les conditions constituant l'état de foirfaire, en encourageant les responsabilités criminelles prévues par l'article 12 de la loi du 7 juillet 1875.

M. Dubost invite le procureur à présenter ses observations sur l'application de la peine.

M. Merillon déclare qu'il n'a rien à ajouter à ce qu'il a dit ce matin.

M. Bourdillon comme nous n'avons été saisis que ce matin de la question subsidiaire, et que nos conclusions ont été jetées, nous constatons que la défense s'est trouvée paralysée.

Nous n'avons donc plus aucune observation à présenter (Quelques : Très bien ! se font entendre sur divers bancs).

M. Dubost. — Accusé-avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

M. Malvy, d'une voix forte, tournée vers la Cour, s'écrie : Absolutement rien !

L'audience est levée à 7 h. 45.

## LA SITUATION

### LA QUESTION DE FOIRFAIRE

Paris, 6 Août.  
La 19<sup>e</sup> audience publique de la Cour de justice est ouverte à 9 h. 20. L'appel nominal fait par le greffier commence par la lecture de M. Dubost, qui a lu hier, n'a pas paru par plusieurs scrutins, est considéré comme démissionnaire. Le greffier n'a pas appelé son nom. Il reste donc 181 juges.

LA QUESTION DE FOIRFAIRE  
Assistés après l'appel nominal, le président déclare que la Cour en Chambre de Conseil a décidé de tenir une nouvelle audience de foirfaire. M. Mougeot se lève alors et pose une question préalable. Il demande qu'on décide si l'acte d'accusation ayant été porté publiquement, il faut qu'un procès public soit tenu. M. Dubost, au nom de la Cour, répond que non.

M. Dubost donne alors lecture des faits qui permettent de retenir la foirfaire. Voici la question subsidiaire soumise à la Cour :  
« En facilitant par des fautes et des complaisances abusives les agissements criminels d'Almeyer, de Duval et de Sébastien Faure, en entravant la surveillance des tractions d'Almeyer par l'intermédiaire de la femme Evrard l'épouse Alpecher, en se refusant à empêcher la propagande anti-patriotique de l'anarchiste Vandamme dit Mauciel, en se refusant à autoriser dans les imprimeries clandestines où elle pouvait être utilisée, la dissémination, à la suite de la foirfaire, de la trahison envers la Patrie, en mettant obstacle à l'arrestation d'un individu recherché et poursuivi pour défection, en dérobant volontairement tout ou partie du dossier des charges relatives à la foirfaire, le procureur général, en tant qu'il agit en sa qualité de procureur, a-t-il encouru la peine de la foirfaire, et, si oui, en vertu de quel article de la loi constitutionnelle du 15 juillet 1875 ? »

Le procureur général soutient que la question subsidiaire de foirfaire est fortement recevable.

Le bâtonnier Bourdillon soutient la thèse contraire, en disant que la foirfaire ne peut être retenue sur des faits qui ont été abandonnés par le procureur général et qui, outre, en prenant le texte de la Chambre, renvoyant Malvy devant la Cour de justice, on ne pourrait sans entacher fortement la loi, retenir la foirfaire. Le défenseur demande à la Cour de la repousser, mais dans le cas où elle serait admise, il expose des conclusions tendant à ce que de nouveaux témoins soient entendus.

La question subsidiaire « réunit 101 voix contre 81 ».

Après une longue discussion, la Cour, réunie en Chambre de Conseil, s'est prononcée par 101 voix contre 81 pour la question subsidiaire de la foirfaire.

La Chambre de Conseil est levée à 4 heures 35.

L'audience publique sera reprise à 6 heures.

Après le vote  
Assistés après le vote, M. Dubost, président de la Cour de justice, s'est rendu dans son cabinet pour rédiger l'arrêt écartant les accusations de trahison et de complicité de trahison, et retenant l'accusation de foirfaire.

M. Dubost a déclaré de sa souveraineté que la Cour est libre de choisir dans l'échelle des peines.

La Cour s'est réunie à 6 heures en Chambre de Conseil. Elle discute les termes de l'arrêt qui sera rendu en audience publique.

L'arrêt  
Paris, 6 Août.  
A 7 heures 15, les tribunes sont rouvertes au public et aux journalistes. La Cour est installée. M. Malvy est à sa place habituelle à côté de ses défenseurs.

Le président ouvre l'audience et lit l'arrêt rendu par la Cour. Malvy et ses défenseurs écoutent debout cette lecture. M. Malvy les bras croisés, la tête haute.

Le silence le plus complet est observé par tous les juges.

M. Antonin Dubost donne lecture de l'arrêt.

La Cour, vu la résolution votée par la Chambre le 28 novembre 1917, ordonnant la mise en accusation de Malvy, vu le rapport de la Commission d'instruction et le supplément d'information ordonné par l'arrêt de la Cour du 26 février 1918 ; vu l'article 12 de la loi constitutionnelle du 7 juillet 1875.

Arrête :  
Après avoir entendu le procureur général, les défenseurs, lu le mémoire produit par la défense, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu que les faits visés par la question subsidiaire ont fait l'objet d'une information complète, les juges ont discuté en cours de débats, rejette comme mal fondées les conclusions de l'accusé tendant à l'audition de nouveaux témoins.

Attendu que les accusations de trahison qui ont leur origine dans la lettre de Léon Daudet au président de la République, ont été entièrement controuvées ; qu'il est incontestablement établi que Malvy est resté étranger à la divulgation des documents secrets de l'armée d'Orient ; qu'on ne saurait davantage lui reprocher la connaissance, par l'ennemi, du plan d'attaque du chemin des Dames ; que les mutineries de Couvres, il ne les a provoquées ni directement ni indirectement ;

Attendu que Malvy n'a pas empêché cette propagande, qui a été la cause principale des mutineries de mai et juin 1917.

Attendu qu'il est constant, qu'il y a eu propagande de trahison, que celle-ci a eu pour but de diminuer la force morale de la nation par la création de journaux, la diffusion de tracts, par discours et conférences ;

Attendu qu'il est constant, qu'il y a eu propagande de plus générale répression, l'accusé a accordé des subventions à un journal dont les rédacteurs ont été condamnés ; qu'il a empêché la surveillance des tractions de l'Espérance, qui ont été révoqués ; qu'il a empêché la surveillance de tracts excitant les militaires à l'indiscipline et à la révolte ; qu'il a empêché l'arrestation de tracts excitant par lui l'action pénale à été suspendue et empêchée en faveur d'anarchistes notoires, jugés pour droit commun ; enfin que l'accusé a dérobé tout ou partie des dossiers contenant les charges contre Sébastien Faure ;

Attendu que Malvy prétend valablement sa défense qu'il n'a fait qu'exécuter la politique de ses gouvernements ; que cette politique tendant à l'union sacrée de tous les Français, ne saurait être mise en cause devant la Cour de justice ; que l'accusation reproche à Malvy sa politique ; que cette politique croit un danger qu'il ne pouvait ignorer, tandis que le gouvernement consiste à appliquer la loi pénale à tous les criminels ;

Attendu que Malvy prétend en vain qu'il était obligé d'agir ainsi pour éviter des désastres ; attendu que cette défense ne saurait justifier les actes reprochés à l'accusé ; qu'il est montré par l'acte révoqué de l'Espérance, que Malvy a encouru la peine de la foirfaire, qu'il a encouru la responsabilité criminelle des coupables, les illes auraient rejeté de leurs organisations ;

Attendu que la juridiction criminelle a le devoir de qualifier les faits de l'accusation ; que, d'ailleurs, la Chambre des Députés s'est volontairement abstenue de procéder à une instruction ; qu'il appartient à la Cour de justice, usant du pouvoir souverain qu'elle tient de la loi de 1875, de qualifier les faits.

Par ces motifs :  
Déclare Malvy non coupable comme auteur principal, ni comme complice du crime d'intelligence avec l'ennemi.

Déclare Malvy coupable d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de ministre de l'Intérieur, de 1914 à 1917, méconnu, violé et trahi les devoirs de sa charge, dans les conditions constituant l'état de foirfaire, en encourageant les responsabilités criminelles prévues par l'article 12 de la loi du 7 juillet 1875.

M. Dubost invite le procureur à présenter ses observations sur l'application de la peine.

M. Merillon déclare qu'il n'a rien à ajouter à ce qu'il a dit ce matin.

M. Bourdillon comme nous n'avons été saisis que ce matin de la question subsidiaire, et que nos conclusions ont été jetées, nous constatons que la défense s'est trouvée paralysée.

Nous n'avons donc plus aucune observation à présenter (Quelques : Très bien ! se font entendre sur divers bancs).

M. Dubost. — Accusé-avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

M. Malvy, d'une voix forte, tournée vers la Cour, s'écrie : Absolutement rien !

L'audience est levée à 7 h. 45.

## LA SITUATION

### LA QUESTION DE FOIRFAIRE

Paris, 6 Août.  
La 19<sup>e</sup> audience publique de la Cour de justice est ouverte à 9 h. 20. L'appel nominal fait par le greffier commence par la lecture de M. Dubost, qui a lu hier, n'a pas paru par plusieurs scrutins, est considéré comme démissionnaire. Le greffier n'a pas appelé son nom. Il reste donc 181 juges.

LA QUESTION DE FOIRFAIRE  
Assistés après l'appel nominal, le président déclare que la Cour en Chambre de Conseil a décidé de tenir une nouvelle audience de foirfaire. M. Mougeot se lève alors et pose une question préalable. Il demande qu'on décide si l'acte d'accusation ayant été porté publiquement, il faut qu'un procès public soit tenu. M. Dubost, au nom de la Cour, répond que non.

M. Dubost donne alors lecture des faits qui permettent de retenir la foirfaire. Voici la question subsidiaire soumise à la Cour :  
« En facilitant par des fautes et des complaisances abusives les agissements criminels d'Almeyer, de Duval et de Sébastien Faure, en entravant la surveillance des tractions d'Almeyer par l'intermédiaire de la femme Evrard l'épouse Alpecher, en se refusant à empêcher la propagande anti-patriotique de l'anarchiste Vandamme dit Mauciel, en se refusant à autoriser dans les imprimeries clandestines où elle pouvait être utilisée, la dissémination, à la suite de la foirfaire, de la trahison envers la Patrie, en mettant obstacle à l'arrestation d'un individu recherché et poursuivi pour défection, en dérobant volontairement tout ou partie du dossier des charges relatives à la foirfaire, le procureur général, en tant qu'il agit en sa qualité de procureur, a-t-il encouru la peine de la foirfaire, et, si oui, en vertu de quel article de la loi constitutionnelle du 15 juillet 1875 ? »

Le procureur général soutient que la question subsidiaire de foirfaire est fortement recevable.

Le bâtonnier Bourdillon soutient la thèse contraire, en disant que la foirfaire ne peut être retenue sur des faits qui ont été abandonnés par le procureur général et qui, outre, en prenant le texte de la Chambre, renvoyant Malvy devant la Cour de justice, on ne pourrait sans entacher fortement la loi, retenir la foirfaire. Le défenseur demande à la Cour de la repousser, mais dans le cas où elle serait admise, il expose des conclusions tendant à ce que de nouveaux témoins soient entendus.

La question subsidiaire « réunit 101 voix contre 81 ».

Après une longue discussion, la Cour, réunie en Chambre de Conseil, s'est prononcée par 101 voix contre 81 pour la question subsidiaire de la foirfaire.

La Chambre de Conseil est levée à 4 heures 35.

L'audience publique sera reprise à 6 heures.

Après le vote  
Assistés après le vote, M. Dubost, président de la Cour de justice, s'est rendu dans son cabinet pour rédiger l'arrêt écartant les accusations de trahison et de complicité de trahison, et retenant l'accusation de foirfaire.

M. Dubost a déclaré de sa souveraineté que la Cour est libre de choisir dans l'échelle des peines.

La Cour s'est réunie à 6 heures en Chambre de Conseil. Elle discute les termes de l'arrêt qui sera rendu en audience publique.

L'arrêt  
Paris, 6 Août.  
A 7 heures 15, les tribunes sont rouvertes au public et aux journalistes. La Cour est installée. M. Malvy est à sa place habituelle à côté de ses défenseurs.

Le président ouvre l'audience et lit l'arrêt rendu par la Cour. Malvy et ses défenseurs écoutent debout cette lecture. M. Malvy les bras croisés, la tête haute.

Le silence le plus complet est observé par tous les juges.

M. Antonin Dubost donne lecture de l'arrêt.

La Cour, vu la résolution votée par la Chambre le 28 novembre 1917, ordonnant la mise en accusation de Malvy, vu le rapport de la Commission d'instruction et le supplément d'information ordonné par l'arrêt de la Cour du 26 février 1918 ; vu l'article 12 de la loi constitutionnelle du 7 juillet 1875.

Arrête :  
Après avoir entendu le procureur général, les défenseurs, lu le mémoire produit par la défense, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu que les faits visés par la question subsidiaire ont fait l'objet d'une information complète, les juges ont discuté en cours de débats, rejette comme mal fondées les conclusions de l'accusé tendant à l'audition de nouveaux témoins.

Attendu que les accusations de trahison qui ont leur origine dans la lettre de Léon Daudet au président de la République, ont été entièrement controuvées ; qu'il est incontestablement établi que Malvy est resté étranger à la divulgation des documents secrets de l'armée d'Orient ; qu'on ne saurait davantage lui reprocher la connaissance, par l'ennemi, du plan d'attaque du chemin des Dames ; que les mutineries de Couvres, il ne les a provoquées ni directement ni indirectement ;

Attendu que Malvy n'a pas empêché cette propagande, qui a été la cause principale des mutineries de mai et juin 1917.

Attendu qu'il est constant, qu'il y a eu propagande de trahison, que celle-ci a eu pour but de diminuer la force morale de la nation par la création de journaux, la diffusion de tracts, par discours et conférences ;

Attendu qu'il est constant, qu'il y a eu propagande de plus générale répression, l'accusé a accordé des subventions à un journal dont les rédacteurs ont été condamnés ; qu'il a empêché la surveillance des tractions de l'Espérance, qui ont été révoqués ; qu'il a empêché la surveillance de tracts excitant les militaires à l'indiscipline et à la révolte ; qu'il a empêché l'arrestation de tracts excitant par lui l'action pénale à été suspendue et empêchée en faveur d'anarchistes notoires, jugés pour droit commun ; enfin que l'accusé a dérobé tout ou partie des dossiers contenant les charges contre Sébastien Faure ;

Attendu que Malvy prétend valablement sa défense qu'il n'a fait qu'exécuter la politique de ses gouvernements ; que cette politique tendant à l'union sacrée de tous les Français, ne saurait être mise en cause devant la Cour de justice ; que l'accusation reproche à Malvy sa politique ; que cette politique croit un danger qu'il ne pouvait ignorer, tandis que le gouvernement consiste à appliquer la loi pénale à tous les criminels ;

Attendu que Malvy prétend en vain qu'il était obligé d'agir ainsi pour éviter des désastres ; attendu que cette défense ne saurait justifier les actes reprochés à l'accusé ; qu'il est montré par l'acte révoqué de l'Espérance, que Malvy a encouru la peine de la foirfaire, qu'il a encouru la responsabilité criminelle des coupables, les illes auraient rejeté de leurs organisations ;

Attendu que la juridiction criminelle a le devoir de qualifier les faits de l'accusation ; que, d'ailleurs, la Chambre des Députés s'est volontairement abstenue de procéder à une instruction ; qu'il appartient à la Cour de justice, usant du pouvoir souverain qu'elle tient de la loi de 1875, de qualifier les faits.

Par ces motifs :  
Déclare Malvy non coupable comme auteur principal, ni comme complice du crime d'intelligence avec l'ennemi.

Déclare Malvy coupable d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de ministre de l'Intérieur, de 1914 à 1917, méconnu, violé et trahi les devoirs de sa charge, dans les conditions constituant l'état de foirfaire, en encourageant les responsabilités criminelles prévues par l'article 12 de la loi du 7 juillet 1875.

M. Dubost invite le procureur à présenter ses observations sur l'application de la peine.

M. Merillon déclare qu'il n'a rien à ajouter à ce qu'il a dit ce matin.

M. Bourdillon comme nous n'avons été saisis que ce matin de la question subsidiaire, et que nos conclusions ont été jetées, nous constatons que la défense s'est trouvée paralysée.

Nous n'avons donc plus aucune observation à présenter (Quelques : Très bien ! se font entendre sur divers bancs).

M. Dubost. — Accusé-avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

M. Malvy, d'une voix forte, tournée vers la Cour, s'écrie : Absolutement rien !

L'audience est levée à 7 h. 45.

## LA SITUATION

### LA QUESTION DE FOIRFAIRE

Paris, 6 Août.  
La 19<sup>e</sup> audience publique de la Cour de justice est ouverte à 9 h. 20. L'appel nominal fait par le greffier commence par la lecture de M. Dubost, qui a lu hier, n'a pas paru par plusieurs scrutins, est considéré comme démissionnaire. Le greffier n'a pas appelé son nom. Il reste donc 181 juges.

LA QUESTION DE FOIRFAIRE  
Assistés après l'appel nominal, le président déclare que la Cour en Chambre de Conseil a décidé de tenir une nouvelle audience de foirfaire. M. Mougeot se lève alors et pose une question préalable. Il demande qu'on décide si l'acte d'accusation ayant été porté publiquement, il faut qu'un procès public soit tenu. M. Dubost, au nom de la Cour, répond que non.

M. Dubost donne alors lecture des faits qui permettent de retenir la foirfaire. Voici la question subsidiaire soumise à la Cour :  
« En facilitant par des fautes et des complaisances abusives les agissements criminels d'Almeyer, de Duval et de Sébastien Faure, en entravant la surveillance des tractions d'Almeyer par l'intermédiaire de la femme Evrard l'épouse Alpecher, en se refusant à empêcher la propagande anti-patriotique de l'anarchiste Vandamme dit Mauciel, en se refusant à autoriser dans les imprimeries clandestines où elle pouvait être utilisée, la dissémination, à la suite de la foirfaire, de la trahison envers la Patrie, en mettant obstacle à l'arrestation d'un individu recherché et poursuivi pour défection, en dérobant volontairement tout ou partie du dossier des charges relatives à la foirfaire, le procureur général, en tant qu'il agit en sa qualité de procureur, a-t-il encouru la peine de la foirfaire, et, si oui, en vertu de quel article de la loi constitutionnelle du 15 juillet 1875 ? »

Le procureur général soutient que la question subsidiaire de foirfaire est fortement recevable.

Le bâtonnier Bourdillon soutient la thèse contraire, en disant que la foirfaire ne peut être retenue sur des faits qui ont été abandonnés par le procureur général et qui, outre, en prenant le texte de la Chambre, renvoyant Malvy devant la Cour de justice, on ne pourrait sans entacher fortement la loi, retenir la foirfaire. Le défenseur demande à la Cour de la repousser, mais dans le cas où elle serait admise, il expose des conclusions tendant à ce que de nouveaux témoins soient entendus.

La question subsidiaire « réunit 101 voix contre 81 ».

Après une longue discussion, la Cour, réunie en Chambre de Conseil, s'est prononcée par 101 voix contre 81 pour la question subsidiaire de la foirfaire.

La Chambre de Conseil est levée à 4 heures 35.

L'audience publique sera reprise à 6 heures.

Après le vote  
Assistés après le vote, M. Dubost, président de la Cour de justice, s'est rendu dans son cabinet pour rédiger l'arrêt écartant les accusations de trahison et de complicité de trahison, et retenant l'accusation de foirfaire.

M. Dubost a déclaré de sa souveraineté que la Cour est libre de choisir dans l'échelle des peines.

La Cour s'est réunie à 6 heures en Chambre de Conseil. Elle discute les termes de l'arrêt qui sera rendu en audience publique.

L'arrêt  
Paris, 6 Août.  
A 7 heures 15, les tribunes sont rouvertes au public et aux journalistes. La Cour est installée. M. Malvy est à sa place habituelle à côté



CHRONIQUES DEPECHES DE LA GUERRE PAR FIL SPECIAL

Les Bais aériens sur l'Angleterre

Une tentative sur les Comtes de l'Est... Londres, 6 Août (Officiel).

Notules Marseillaises

Méthode niçoise

C'est une méthode que nous proposons à nos pouvoirs locaux en exemple. Elle a été employée à Nice à la suite d'un accord entre le général Goirand, maire, et le préfet.

Le Président de la République décore le général Pershing

Paris, 6 Août. Le président de la République ayant quitté Paris hier soir, s'est rendu ce matin au Grand Quartier Général américain où il a remis au général Pershing, au nom du gouvernement de la République, les insignes de Grand-Croix de la Légion d'honneur.

Le général Pershing remercie le gouvernement français

Paris, 6 Août. M. Clemenceau a reçu la lettre suivante du général Pershing :

La Situation en Allemagne

Londres, 6 Août. On mande d'Amsterdam au Morning Post que des bruits alarmistes courraient dans le public allemand, montrant que la nervosité prévalait par suite des nouvelles déprimantes du front.

LES RESTRICTIONS

Carnet de Charbon. Les personnes qui ont fait une déclaration aux fins d'obtenir un carnet de charbon, sont priées de bien vouloir le faire restituer au service municipal des charbons, place Daviel, 13.

Marseille et la Guerre

Mort au champ d'honneur. Un nombre de nos concitoyens glorieusement tombés pour la défense de la Patrie, nous avont aujourd'hui à citer 18 noms.

Pupilles de la Nation

La Section cantonale du 5e canton de Marseille s'est réunie à 10 heures, sous la présidence de M. le curé Suchet, au cours de la constitution de son bureau.

Ouvriers grecs mobilisables

Le service local de la main-d'œuvre étrangère nous demande la publication de l'avis suivant :

Autour de Marseille

AUBAGNE. — Pupilles de la Nation. — Section cantonale d'Aubagne (40 membres). — Bureau : président, M. Bouisson-Ferrand, conseiller général, député, vice-présidents : M. le chanoine Blanc, curé de la paroisse d'Aubagne; M. Thobert Joseph, maire de Gémonies; M. Coulon, directeur de l'école publique de garçons d'Aubagne.

Le Mouvement ouvrier

CONVOICATIONS. Syndicat des artistes marseillais. — Aujourd'hui, à 10 heures, assemblée générale, 2, rue du Théâtre-Français.

COMMUNICATIONS

Parti socialiste S. P. I. O. (12e section). — Ce soir, à 8 h. 30, rue de l'Étoile, 41, rue Thibaud, réunion générale. Congrès fédéral, réunion de bureaux de section. Nomination des délégués à la coalition républicaine.

THEATRES, CONCERTS, CINEMAS

VARIETES. — A 8 h. 30, grand succès : Le Compagnon de Danes seules. CHATELAIN-THÉATRE. — A 8 h. 30, Grand ballet. FANTASIE OPERA. — A 8 h. 30, Opéra ballet. Au 2e acte : La Toilette de Véra, tableau vivant.

LA GUERRE EN ORIENT

Sur le Front de Macédoine

Paris, 6 Août. Communiqué de l'armée d'Orient du 5 : Activité d'artillerie sur la Strouma, le Vardar, dans la boucle de la Corna et au nord de Konitir.

L'Affaire Malvy

devant la Haute-Cour

Après le jugement

Paris, 6 Août. L'arrêt de la Haute-Cour condamnant M. Malvy à cinq années de bannissement sera mis à exécution dès qu'il aura été notifié officiellement par le ministre de la Justice.

LA VICTOIRE DE LA MARNE

LA SITUATION MILITAIRE

La résistance allemande entre la Vesle et l'Aisne ne sera pas de longue durée. — La récompense des vainqueurs de la Marne

LA BATAILLE DE LA MARNE

L'artillerie est active entre la Vesle et l'Aisne

Communiqué officiel

Le gouvernement fait, à 23 heures, le communiqué officiel suivant : En dehors de l'activité d'artillerie, à l'est de Soissons et sur la Vesle, rien à signaler sur l'ensemble du front.

Communiqué anglais

6 Août (soir). Ce matin, au point du jour, l'ennemi a lancé une forte attaque locale contre nos nouvelles positions au sud de Morlancourt, des deux côtés de la route Bray-Corbic.

Communiqué américain

6 Août, 21 heures. Dans le secteur tenu par nos troupes le long de la Vesle, la journée a été marquée par un violent feu d'artillerie et des tirs de mitrailleuses.

Communiqué belge

Le Havre, 6 Août. Dans la nuit du 4 au 5 août, nos patrouilles ont été actives au nord de Dixmude et vers Kippe, où des prisonniers ont été faits aux Allemands.

LA VICTOIRE DE LA MARNE

LA SITUATION MILITAIRE

La résistance allemande entre la Vesle et l'Aisne ne sera pas de longue durée. — La récompense des vainqueurs de la Marne

LA BATAILLE DE LA MARNE

L'artillerie est active entre la Vesle et l'Aisne

Communiqué officiel

Le gouvernement fait, à 23 heures, le communiqué officiel suivant : En dehors de l'activité d'artillerie, à l'est de Soissons et sur la Vesle, rien à signaler sur l'ensemble du front.

Communiqué anglais

6 Août (soir). Ce matin, au point du jour, l'ennemi a lancé une forte attaque locale contre nos nouvelles positions au sud de Morlancourt, des deux côtés de la route Bray-Corbic.

Communiqué américain

6 Août, 21 heures. Dans le secteur tenu par nos troupes le long de la Vesle, la journée a été marquée par un violent feu d'artillerie et des tirs de mitrailleuses.

Communiqué belge

Le Havre, 6 Août. Dans la nuit du 4 au 5 août, nos patrouilles ont été actives au nord de Dixmude et vers Kippe, où des prisonniers ont été faits aux Allemands.

LA VICTOIRE DE LA MARNE

LA SITUATION MILITAIRE

La résistance allemande entre la Vesle et l'Aisne ne sera pas de longue durée. — La récompense des vainqueurs de la Marne

LA BATAILLE DE LA MARNE

L'artillerie est active entre la Vesle et l'Aisne

Communiqué officiel

Le gouvernement fait, à 23 heures, le communiqué officiel suivant : En dehors de l'activité d'artillerie, à l'est de Soissons et sur la Vesle, rien à signaler sur l'ensemble du front.

Communiqué anglais

6 Août (soir). Ce matin, au point du jour, l'ennemi a lancé une forte attaque locale contre nos nouvelles positions au sud de Morlancourt, des deux côtés de la route Bray-Corbic.

Communiqué américain

6 Août, 21 heures. Dans le secteur tenu par nos troupes le long de la Vesle, la journée a été marquée par un violent feu d'artillerie et des tirs de mitrailleuses.

Communiqué belge

Le Havre, 6 Août. Dans la nuit du 4 au 5 août, nos patrouilles ont été actives au nord de Dixmude et vers Kippe, où des prisonniers ont été faits aux Allemands.

LA BATAILLE DE LA MARNE

L'artillerie est active entre la Vesle et l'Aisne

Communiqué officiel

Le gouvernement fait, à 23 heures, le communiqué officiel suivant : En dehors de l'activité d'artillerie, à l'est de Soissons et sur la Vesle, rien à signaler sur l'ensemble du front.

Communiqué anglais

6 Août (soir). Ce matin, au point du jour, l'ennemi a lancé une forte attaque locale contre nos nouvelles positions au sud de Morlancourt, des deux côtés de la route Bray-Corbic.

Communiqué américain

6 Août, 21 heures. Dans le secteur tenu par nos troupes le long de la Vesle, la journée a été marquée par un violent feu d'artillerie et des tirs de mitrailleuses.

Communiqué belge

Le Havre, 6 Août. Dans la nuit du 4 au 5 août, nos patrouilles ont été actives au nord de Dixmude et vers Kippe, où des prisonniers ont été faits aux Allemands.

LA VICTOIRE DE LA MARNE

LA SITUATION MILITAIRE

La résistance allemande entre la Vesle et l'Aisne ne sera pas de longue durée. — La récompense des vainqueurs de la Marne

LA BATAILLE DE LA MARNE

L'artillerie est active entre la Vesle et l'Aisne

Communiqué officiel

Le gouvernement fait, à 23 heures, le communiqué officiel suivant : En dehors de l'activité d'artillerie, à l'est de Soissons et sur la Vesle, rien à signaler sur l'ensemble du front.

Communiqué anglais

6 Août (soir). Ce matin, au point du jour, l'ennemi a lancé une forte attaque locale contre nos nouvelles positions au sud de Morlancourt, des deux côtés de la route Bray-Corbic.

Communiqué américain

6 Août, 21 heures. Dans le secteur tenu par nos troupes le long de la Vesle, la journée a été marquée par un violent feu d'artillerie et des tirs de mitrailleuses.

Communiqué belge

Le Havre, 6 Août. Dans la nuit du 4 au 5 août, nos patrouilles ont été actives au nord de Dixmude et vers Kippe, où des prisonniers ont été faits aux Allemands.

LA VICTOIRE DE LA MARNE

LA SITUATION MILITAIRE

La résistance allemande entre la Vesle et l'Aisne ne sera pas de longue durée. — La récompense des vainqueurs de la Marne

LA BATAILLE DE LA MARNE

L'artillerie est active entre la Vesle et l'Aisne

Communiqué officiel

Le gouvernement fait, à 23 heures, le communiqué officiel suivant : En dehors de l'activité d'artillerie, à l'est de Soissons et sur la Vesle, rien à signaler sur l'ensemble du front.

Communiqué anglais

6 Août (soir). Ce matin, au point du jour, l'ennemi a lancé une forte attaque locale contre nos nouvelles positions au sud de Morlancourt, des deux côtés de la route Bray-Corbic.

Communiqué américain

6 Août, 21 heures. Dans le secteur tenu par nos troupes le long de la Vesle, la journée a été marquée par un violent feu d'artillerie et des tirs de mitrailleuses.

Communiqué belge

Le Havre, 6 Août. Dans la nuit du 4 au 5 août, nos patrouilles ont été actives au nord de Dixmude et vers Kippe, où des prisonniers ont été faits aux Allemands.

LA VICTOIRE DE LA MARNE

LA SITUATION MILITAIRE

La résistance allemande entre la Vesle et l'Aisne ne sera pas de longue durée. — La récompense des vainqueurs de la Marne

LA BATAILLE DE LA MARNE

L'artillerie est active entre la Vesle et l'Aisne

Communiqué officiel

Le gouvernement fait, à 23 heures, le communiqué officiel suivant : En dehors de l'activité d'artillerie, à l'est de Soissons et sur la Vesle, rien à signaler sur l'ensemble du front.

Communiqué anglais

6 Août (soir). Ce matin, au point du jour, l'ennemi a lancé une forte attaque locale contre nos nouvelles positions au sud de Morlancourt, des deux côtés de la route Bray-Corbic.

Communiqué américain

6 Août, 21 heures. Dans le secteur tenu par nos troupes le long de la Vesle, la journée a été marquée par un violent feu d'artillerie et des tirs de mitrailleuses.

Communiqué belge

Le Havre, 6 Août. Dans la nuit du 4 au 5 août, nos patrouilles ont été actives au nord de Dixmude et vers Kippe, où des prisonniers ont été faits aux Allemands.

LA VICTOIRE DE LA MARNE

LA SITUATION MILITAIRE

La résistance allemande entre la Vesle et l'Aisne ne sera pas de longue durée. — La récompense des vainqueurs de la Marne

LA BATAILLE DE LA MARNE

L'artillerie est active entre la Vesle et l'Aisne

Communiqué officiel

Le gouvernement fait, à 23 heures, le communiqué officiel suivant : En dehors de l'activité d'artillerie, à l'est de Soissons et sur la Vesle, rien à signaler sur l'ensemble du front.

Communiqué anglais

6 Août (soir). Ce matin, au point du jour, l'ennemi a lancé une forte attaque locale contre nos nouvelles positions au sud de Morlancourt, des deux côtés de la route Bray-Corbic.

LA BATAILLE DE LA MARNE

L'artillerie est active entre la Vesle et l'Aisne

Communiqué officiel

Le gouvernement fait, à 23 heures, le communiqué officiel suivant : En dehors de l'activité d'artillerie, à l'est de Soissons et sur la Vesle, rien à signaler sur l'ensemble du front.

Communiqué anglais

6 Août (soir). Ce matin, au point du jour, l'ennemi a lancé une forte attaque locale contre nos nouvelles positions au sud de Morlancourt, des deux côtés de la route Bray-Corbic.

Communiqué américain

6 Août, 21 heures. Dans le secteur tenu par nos troupes le long de la Vesle, la journée a été marquée par un violent feu d'artillerie et des tirs de mitrailleuses.

Communiqué belge

Le Havre, 6 Août. Dans la nuit du 4 au 5 août, nos patrouilles ont été actives au nord de Dixmude et vers Kippe, où des prisonniers ont été faits aux Allemands.

LA VICTOIRE DE LA MARNE

LA SITUATION MILITAIRE

La résistance allemande entre la Vesle et l'Aisne ne sera pas de longue durée. — La récompense des vainqueurs de la Marne

LA BATAILLE DE LA MARNE

L'artillerie est active entre la Vesle et l'Aisne

Communiqué officiel

Le gouvernement fait, à 23 heures, le communiqué officiel suivant : En dehors de l'activité d'artillerie, à l'est de Soissons et sur la Vesle, rien à signaler sur l'ensemble du front.

Communiqué anglais

6 Août (soir). Ce matin, au point du jour, l'ennemi a lancé une forte attaque locale contre nos nouvelles positions au sud de Morlancourt, des deux côtés de la route Bray-Corbic.

Communiqué américain

6 Août, 21 heures. Dans le secteur tenu par nos troupes le long de la Vesle, la journée a été marquée par un violent feu d'artillerie et des tirs de mitrailleuses.

Communiqué belge

Le Havre, 6 Août. Dans la nuit du 4 au 5 août, nos patrouilles ont été actives au nord de Dixmude et vers Kippe, où des prisonniers ont été faits aux Allemands.

LA VICTOIRE DE LA MARNE

LA SITUATION MILITAIRE

La résistance allemande entre la Vesle et l'Aisne ne sera pas de longue durée. — La récompense des vainqueurs de la Marne

LA BATAILLE DE LA MARNE

L'artillerie est active entre la Vesle et l'Aisne

Communiqué officiel

Le gouvernement fait, à 23 heures, le communiqué officiel suivant : En dehors de l'activité d'artillerie, à l'est de Soissons et sur la Vesle, rien à signaler sur l'ensemble du front.

Communiqué anglais

6 Août (soir). Ce matin, au point du jour, l'ennemi a lancé une forte attaque locale contre nos nouvelles positions au sud de Morlancourt, des deux côtés de la route Bray-Corbic.

Communiqué américain

6 Août, 21 heures. Dans le secteur tenu par nos troupes le long de la Vesle, la journée a été marquée par un violent feu d'artillerie et des tirs de mitrailleuses.

Communiqué belge

Le Havre, 6 Août. Dans la nuit du 4 au 5 août, nos patrouilles ont été actives au nord de Dixmude et vers Kippe, où des prisonniers ont été faits aux Allemands.

LA VICTOIRE DE LA MARNE

LA SITUATION MILITAIRE

La résistance allemande entre la Vesle et l'Aisne ne sera pas de longue durée. — La récompense des vainqueurs de la Marne

LA BATAILLE DE LA MARNE

L'artillerie est active entre la Vesle et l'Aisne

Communiqué officiel

Le gouvernement fait, à 23 heures, le communiqué officiel suivant : En dehors de l'activité d'artillerie, à l'est de Soissons et sur la Vesle, rien à signaler sur l'ensemble du front.

Communiqué anglais

6 Août (soir). Ce matin, au point du jour, l'ennemi a lancé une forte attaque locale contre nos nouvelles positions au sud de Morlancourt, des deux côtés de la route Bray-Corbic.

Communiqué américain

6 Août, 21 heures. Dans le secteur tenu par nos troupes le long de la Vesle, la journée a été marquée par un violent feu d'artillerie et des tirs de mitrailleuses.

Communiqué belge

Le Havre, 6 Août. Dans la nuit du 4 au 5 août, nos patrouilles ont été actives au nord de Dixmude et vers Kippe, où des prisonniers ont été faits aux Allemands.

LA VICTOIRE DE LA MARNE

LA SITUATION MILITAIRE

La résistance allemande entre la Vesle et l'Aisne ne sera pas de longue durée. — La récompense des vainqueurs de la Marne

LA BATAILLE DE LA MARNE

L'artillerie est active entre la Vesle et l'Aisne

Communiqué officiel

Le gouvernement fait, à 23 heures, le communiqué officiel suivant : En dehors de l'activité d'artillerie, à l'est de Soissons et sur la Vesle, rien à signaler sur l'ensemble du front.

Communiqué anglais

6 Août (soir). Ce matin, au point du jour, l'ennemi a lancé une forte attaque locale contre nos nouvelles positions au sud de Morlancourt, des deux côtés de la route Bray-Corbic.

Sur le Front italien

Communiqué officiel

Rome, 6 Août. Le commandement suprême fait le communiqué officiel suivant :

Sur 18 plateau d'Asiago dans la région du mont Grappa et sur la Plave inférieure, l'activité des deux artilleries a été un peu plus intense. Nos batteries ont combattu promptement et efficacement les batteries adverses, atteint les centres vitaux de l'adversaire et fait sauter des dépôts de munitions sur la Plave inférieure.

Des détachements britanniques et italiens, en reconnaissance, ont tenu en alarme les lignes ennemies sur le plateau d'Asiago. Sur les flots de la Plave, des vedettes ont récupéré une bonne quantité de matériel de guerre abandonné par l'ennemi.

Les conditions atmosphériques ont favorisé les opérations aériennes des dirigeables et des avions italiens et alliés. Six avions ennemis et un ballon captif ont été abattus.

Tribune du Travail

On demande jeune garçon pour courses, pharmacie Manuel, 25, cours Pierre-Puget.

On demande bonne à tout faire, sérieuses références, heures et bons ouvriers finis.

On demande une bonne ouvrière et une demi-ouvrière repasseuses chez Mlle Marie Parat, 20, rue d'Aubagne.

On demande de bonnes piqueuses de tiges, travail assuré, manufacture de chaussettes, 10, rue Virgile.

Garçon de cave demandé chez Ours, vins, 32, boulevard Madeleine.

On demande bonne femme de ménage, quatre heures par jour, Chapellerie, Au Chinois, rue Canabière, 28.

On demande personnes très actives, très honnêtes, pour visiter fonds de commerce, la Scuderie, 10, rue Canabière, de 10 à 12 heures et de 3 à 5 h.

On demande un comptable et un homme de peine, au magasin, rue Golber.

On demande des bonnes d'enfants, des bonnes à tout faire, une femme de ménage (quatre heures le matin, une journée sèche, une cuisinière, rue Sainte-Philomène, 105, à l'Éclair.

Teinturier sur Dragon, 76, demande une ouvrière repasseuse en lingerie et un apprenti dégraisseur, travail à l'année bien rétribué.

On demande de bonnes ouvrières piqueuses de bottines pour le dehors et pour le intérieur, chez Mlle Marie Parat, 20, rue Virgile.

On demande de bonnes ouvrières piqueuses de chaussures, manufacture de chaussettes, 10, rue Virgile.

On demande de bonnes ouvrières piqueuses de bottines pour le dehors et pour le intérieur, chez Mlle Marie Parat, 20, rue Virgile.

On demande un comptable et un homme de peine, au magasin, rue Golber.

On demande des bonnes d'enfants, des bonnes à tout faire, une femme de ménage (quatre heures le matin, une journée sèche, une cuisinière, rue Sainte-Philomène, 105, à l'Éclair.

Teinturier sur Dragon, 76, demande une ouvrière repasseuse en lingerie et un apprenti dégraisseur, travail à l'année bien rétribué.

On demande de bonnes ouvrières piqueuses de bottines pour le dehors et pour le intérieur,